



Terre de talents

Achats

DÉCISION n°2025/052

Objet : Fourniture, installation et maintenance de dispositifs audiovisuels et/ou interactifs pour les établissements scolaires et l'administration pour la Ville (2 lots) : Société VIDEO SYNERGIE SAS pour le lot 1 et la Société ASHE pour le lot 2

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le code de la commande publique et en particulier les articles R. 2124-2 1°, R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 21/01/2025 ;

Vu le dossier de consultation des entreprises ;

Considérant que la Commune souhaite assurer la fourniture, l'installation et la maintenance de dispositifs audiovisuels et/ou interactifs pour les établissements scolaires et l'administration pour la Ville ;

Considérant qu'une consultation par voie d'Appel d'Offres ouvert, entièrement dématérialisée, a été lancée avec remise des offres électroniques obligatoires, et a été publiée au BOAMP le 12/10/2024, au JOUE le 14/10/2024 et mise à disposition sur le profil acheteur le 10/10/2024 ;

Considérant que les accords-cadres sont décomposés de la façon suivante :

- Lot 1 : Fourniture, support, formation et maintenance des dispositifs numériques interactifs et accessoires dans les écoles de la Ville ;
- Lot 2 : Fourniture, support, formation et maintenance des dispositifs audio-visuels et visioconférence dans les services administratifs de la Ville ;

Considérant qu'il s'agit d'accords-cadres à bons de commande avec un montant maximum par période et pour chacun des lots :

- - Lot 1 : montant maximum : 165 000 euros HT pour la première période (1 an) et de 495 000 euros HT pour la deuxième période (3 ans) ;
- - Lot 2 : montant maximum : 16 250 euros HT pour la première période (1 an) et de 48 750 euros HT pour la deuxième période (3 ans) ;

Considérant que 6 offres dont un doublon ont été reçues dans le délai imparti ;

Considérant qu'au regard de l'analyse des offres du lot 1 et ce, conformément aux critères de jugement des offres, les membres de la commission d'appel d'offres ont retenu l'offre de la société Vidéo Synergie SAS ;

Considérant qu'au regard de l'analyse des offres du lot 2 et ce, conformément aux critères de jugement des offres, les membres de la commission d'appel d'offres ont retenu l'offre de la société ASHE.

DÉCIDE

Article 1

D'attribuer et de signer les pièces contractuelles de l'accord-cadre relatif à la fourniture, support, formation et maintenance des dispositifs numériques interactifs et accessoires dans les écoles de la Ville avec la société VIDEO SYNERGIE, sise 9 rue du Grand Dôme à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140), pour le lot 1, avec un montant maximum de 165 000 euros HT pour la première période (1 an) et de 495 000 euros HT pour la deuxième période (3 ans).

Article 2

D'attribuer et de signer les pièces contractuelles de l'accord-cadre relatif à la fourniture, support, formation et maintenance des dispositifs numériques interactifs et accessoires dans les écoles de la Ville avec la société ASHE, sise 1 rue Guynemer à MAGNY-LES-HAMEAUX (78114), pour le lot 2, avec un montant maximum de 16 250 euros HT pour la première période (1 an) et de 48 750 euros HT pour la deuxième période (3 ans).

Article 3

Que les accords-cadres s'exécutent pour une durée d'un an à compter de la date de notification, reconductible tacitement 1 fois pour 3 ans soit une durée maximum de 3 ans.

Article 4

De dire que le montant de la dépense est couvert par les crédits inscrits aux budgets 2025 aux chapitres, natures et fonctions correspondants. Pour les années suivantes, cette dépense sera réalisée dans la limite des crédits votés chaque année.

Article 5

De dire que, sera passé et exécuté tout avenant inférieur ou égale à 5% du montant global sur la durée totale du contrat.

Article 6

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 10 février 2025

Clovis CASSAN

Maire des Ulis